

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
15° Chambre A

ARRÊT AVANT DIRE DROIT
DU 18 MARS 2008

N° 2008/

Décision déferée à la Cour :

Jugement d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de GRASSE en date du 06 Décembre 2007 enregistré sous le n° 07/76 (cahier des conditions de vente)

Rôle N° 08/02116

APPELANTS

Jean Claude Christian SAMOEY
 Monsieur Jean Claude Christian SAMOEY
 né le 25 Janvier 1948 à PETITE SYNTHE (59), demeurant 64 chemin des Combes - Villa l'Arnaudière - 06610 LA GAUDE

Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN épouse SAMOEY
 représenté par la SCP DE SAINT FERREOL-TOUBOUL, avoués à la Cour
 assisté de Me Albert TOBELEM, avocat au barreau de GRASSE

C/
 CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CAGNES SUR MER
 Madame Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN épouse SAMOEY
 née le 17 Août 1948 à ROSENDAL (59), demeurant 64 chemin des Combes - Villa l'Arnaudière - 06610 LA GAUDE

représentée par la SCP DE SAINT FERREOL-TOUBOUL, avoués à la Cour
 assisté de Me Albert TOBELEM, avocat au barreau de GRASSE

INTIMEE

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CAGNES SUR MER, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège 2 boulevard Maréchal Juin - 06800 CAGNES SUR MER

Grosse délivrée le :
 à : TOUBOUL ERMENEUX
 représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la Cour,
 assistée de la SCP HAUTECOEUR A., ROUCH A., SPITZ R., RICORDEAU M., avocats au barreau de NICE

réf

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 05 Mars 2008 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur Olivier BRUE, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Denis JARDEL, Président
Monsieur Christian COUCHET, Conseiller
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Véronique DEVOGELAERE.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 18 Mars 2008.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 18 Mars 2008,

Signé par Monsieur Denis JARDEL, Président et Madame Véronique DEVOGELAERE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Agissant en vertu d'un acte authentique de prêt du 18 décembre 1987, LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CAGNES SUR MER a poursuivi la vente aux enchères d'un bien immobilier sis à LA GAUDE (Alpes Maritimes), appartenant à Monsieur Jean-Claude SAMOEY et Madame Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN son épouse.

Le commandement aux fins de saisie a été délivré le 2 avril 2007 et publié le 18 mai 2007.

Par acte d'huissier du 3 juillet 2007, LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CAGNES SUR MER a fait assigner Monsieur Jean-Claude SAMOEY et Madame Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN d'avoir à comparaître devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de GRASSE à l'audience d'orientation du 6 septembre 2007.

Le commandement de payer valant saisie a été dénoncé le 4 juillet 2007 à Monsieur Louis SIMPLICINI et Madame Marie-Paule SAUVAN épouse SIMPLICINI, ainsi qu'au TRÉSOR PUBLIC DE VENCE, créanciers inscrits..

Le cahier des conditions de vente a été déposé au greffe le 5 juillet 2007.

Par conclusions déposées le 10 octobre 2007, Monsieur Jean-Claude SAMOEY et Madame Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN ont sollicité l'annulation de la procédure de saisie immobilière et, subsidiairement, le constat que la créance de LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CAGNES SUR MER n'est pas certaine, ni liquide, ni exigible, le rejet de ses demandes, ainsi que sa condamnation à leur payer la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par jugement du 6 décembre 2007, le Tribunal de Grande Instance de GRASSE a débouté Monsieur Jean-Claude SAMOEY et Madame Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN de leurs contestations, ordonné la vente forcée du bien visé dans le commandement, fixé l'adjudication à l'audience du 20 mars 2008, fixé les conditions de visite, ordonné la réactualisation des diagnostics immobiliers, constaté que le montant de la créance réclamée par le poursuivant, en principal, frais et intérêts et autres accessoires s'élève à la somme de 99.417,84 €, comptes arrêtés au 31 décembre 2006, outre intérêts, et rejeté le surplus des demandes.

Par déclaration au greffe du 5 février 2008, Monsieur Jean-Claude SAMOEY et Madame Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN ont relevé appel de cette décision.

Monsieur Jean-Claude SAMOEY et Madame Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN concluent à la réformation du jugement en toutes ses dispositions et sollicitent le prononcé de la nullité de la procédure de saisie immobilière pour défaut de mise en demeure adressée au débiteur conformément aux dispositions contenues l'article R. 331 – 17 du Code de la consommation, subsidiairement le constat que la créance n'est pas certaine, ni liquide, ni exigible et le rejet des demandes de LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CAGNES SUR MER, et très subsidiairement, le sursis à statuer dans l'attente de la décision devant intervenir par devant la Commission de surendettement de la Banque de France. Ils réclament la condamnation de LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CAGNES SUR MER à leur payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur Jean-Claude SAMOEY et Madame Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN affirment que l'avis de réception du courrier recommandé portant la mise en demeure relative à la caducité du plan établi par la commission de surendettement ne porte pas leur signature et que celle-ci n'est donc pas acquise.

Ils estiment qu'en l'état de l'erreur figurant sur le total de la somme réclamée mentionnée dans le commandement aux fins de saisie immobilière, il convient de surseoir à statuer, dans l'attente de la quantification de la créance du CRÉDIT MUTUEL qui n'est pas à ce jour certaine, ni liquide, ni exigible.

Monsieur Jean-Claude SAMOEY et Madame Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN exposent avoir de nouveau saisi la commission de surendettement le 28 janvier 2008, en vue la mise en place d'un plan d'apurement de leur dette et précisent qu'en cas d'acceptation de leur dossier ils pourront de nouveau saisir le juge de l'exécution pour solliciter la suspension des poursuites.

LA CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE CAGNES SUR MER conclut à la confirmation du jugement et réclame la condamnation de Monsieur Jean-Claude SAMOEY et Madame Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN à lui payer la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure Civile.

LA CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE CAGNES SUR MER expose que le courrier de mise en demeure de procéder au règlement des échéances du plan de surendettement, prévu par les dispositions de l'article R. 331 – 17 du Code de la consommation a bien été envoyé au domicile des époux SAMOEY et que l'avis de réception a bien été signé. Elle estime qu'à défaut de régularisation, la caducité du plan de surendettement est intervenue.

Elle souligne que la créance est bien liquide, dans la mesure où les versements intervenus dans le cadre du plan de surendettement à concurrence de 37.456,63 € ont bien été déduits, certaine, s'agissant d'une créance actuelle, sans terme ni condition et, exigible, pour être échue.

LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CAGNES SUR MER rappelle qu'en tout état de cause, la poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 5 mars 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu qu'aux termes de l'article 47 du décret du 26 juillet 2006, les créanciers qui ont inscrit leur sûreté sur l'immeuble après la publication du commandement de payer valant saisie, mais avant la publication de la vente, peuvent intervenir dans la procédure en déclarant leur créance ;

Attendu qu'il résulte de l'article 66 du Code de procédure civile qu'une intervention a pour objet de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires ;

Attendu que ces créanciers ont un droit réel opposable au débiteur et aux tiers, à compter du jour de l'inscription de la sûreté et qu'ils sont parties à part entière à la procédure ;

Attendu que l'appel du jugement d'orientation n'est recevable que dans la mesure où les créanciers inscrits ont été appelés à la procédure devant la Cour ;

Attendu qu'en l'espèce le jugement d'orientation rendu le 6 décembre 2007 mentionne la présence de Monsieur Louis SIMPLICINI et de Madame Marie-Paule SAUVAN, ainsi que du Trésor Public de VENCE, en qualité de créanciers inscrits ;

Attendu qu'il convient d'inviter les appelants, Monsieur Jean-Claude SAMOEY et Madame Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN, à faire assigner les créanciers inscrits devant la Cour avant le 30 avril 2008 ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant avant dire droit publiquement et contradictoirement,

Invite Monsieur Jean-Claude SAMOEY et Madame Jocelyne Raymonde Pierrette CLAEYSSSEN à faire assigner les créanciers inscrits devant la cour avant le 30 avril 2008,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 4 juin 2008 à 14 heures 45.

Réserve les dépens.

LE PRESIDENT,